

Les organismes de sécurité et santé au travail au Sénégal : aspects législatifs et réglementaires.

Health and occupational safety bodies in Senegal : legislative and regulatory aspects

Ndiaye M., Soumah MM., Sow ML.

Service de Médecine du Travail

Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie, UCAD, Sénégal

Résumé

Introduction : L'existence et le fonctionnement des organismes de sécurité et santé au travail constituent les éléments essentiels d'une politique de prévention des risques professionnels. Les objectifs étaient de recenser les différents organismes de santé et sécurité au travail et d'analyser les textes législatifs et réglementaires les régissant.

Méthodologie : L'étude a consisté en un recensement des textes législatifs et réglementaires régissant la santé et la sécurité au travail à partir du journal officiel de la république du Sénégal et des archives du ministère du travail et de la fonction publique. Les données obtenues ont été comparées à la législation internationale en vigueur à savoir les conventions et recommandations de l'OIT.

Résultats : Les organismes consultatifs retrouvés étaient le conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale, le comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la santé des travailleurs, le comité technique national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et les comités d'hygiène et de sécurité du travail. Les organismes administratifs comprenaient les services du travail et de la sécurité sociale, l'inspection médicale du travail et les services de médecine du travail. Le non fonctionnement des organismes consultatifs est lié à l'absence d'organisation d'élections de représentativité entre les différentes organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs. La législation sur les comités d'hygiène et de sécurité du travail doit évoluer pour leur permettre de devenir des organismes de représentation collective du personnel et non les instances consultatives actuelles. Les moyens juridiques d'intervention des services du travail et de la sécurité sociale naguère limités au procès verbal ont été élargis à l'observation, la mise en demeure, le référé et l'arrêt du travail. L'inspection médicale du travail n'est pas fonctionnelle par manque de promulgation de l'arrêté devant organiser le corps des médecins du travail. Les avancées législatives les plus significatives concernent les services médicaux du travail avec la précision du statut, recrutement et licenciement du médecin du travail, l'allègement des procédures et l'abaissement du seuil des effectifs de création des dits services et leur rôle essentiellement préventif.

Conclusion : Certains textes législatifs et réglementaires régissant les organismes de santé et sécurité au travail nécessitent des dispositifs complémentaires voire des abrogations pour rendre ces derniers fonctionnels et en harmonie avec la législation internationale de l'OIT.

Abstract

Introduction : Existence and functioning of the health and occupational safety bodies constitute the essential elements of a prevention policy of occupational risks. The purpose of the study was to identify the various health and occupational safety bodies and analyse the legislative and regulatory instruments governing them.

Method : Legislative and regulatory instruments governing occupational health and safety were compiled from the Official Gazette of the Republic of Senegal and the archives of the Ministry of Labour and Civil Service. Information collected was compared to current international legislation, ILO conventions and recommendations.

Results : Consultative bodies included the national consultative council on labour and social security, the technical consultative committee in charge of reviewing issues relating to the occupational hygiene and health of employees, the national technical committee on the prevention of work-related accidents and diseases, as well as committees on occupational hygiene and safety. Administrative bodies included the departments of labour and social welfare, the medical labour inspection service and the departments of occupational medicine. The non-functioning of consultative bodies is related to the failure to hold elections for the various employer and employee professional organisations to be represented. Legislation on occupational hygiene and safety committees should be improved to allow these to become collective representation bodies for employees and not the consultative groups they are now. The legal means for action available to departments of labour and social welfare, formerly limited to the minutes of proceedings, were expanded to include observation, formal notice, summary procedure and work stoppage. The medical labour inspection service is not functional as the ordinance on the organisation of occupational health physicians was not passed. The most significant legislative progress noted concerns occupational health services with the clarification of the status, conditions of recruitment and dismissal of an occupational health physician, the cutback on procedures and the reduction of the number of employees required to set up such services as well as their purely preventive role.

Conclusion : Certain legislative and regulatory instruments governing occupational health and safety bodies require complementary mechanisms or even to be abrogated in order to make them functional and consistent with ILO international legislation.

Mots clés : organismes de santé et sécurité au travail, législation, réglementation, Sénégal.

Keywords: occupational health and safety bodies, legislation, regulation, Senegal.

Introduction

La prise de conscience des acteurs du monde du travail face aux risques professionnels, a fait de la protection de la santé au travail, une donnée incontournable. La sécurité et santé au travail vise à supprimer ou limiter les effets nuisibles de ces risques sur la santé physique et mentale des travailleurs et l'environnement de travail. Pour minimiser la matérialisation de ces dangers, des dispositifs législatifs et réglementaires sont contenus dans le droit du travail.

Le droit du travail a connu une longue et douloureuse évolution en Afrique noire francophone. En effet après l'esclavage et le travail forcé, le code du travail des territoires d'outre mer a vu le jour en décembre 1952, suivi de l'adoption du code du travail sénégalais en juin 1961 qui après plusieurs modifications a abouti au nouveau code du travail de décembre 1997 [1,2].

La protection de la santé et sécurité au travail constitue l'édifice autour duquel le droit du travail est bâti et les organismes de santé et sécurité au travail en sont le fondement.

Le but de ce travail est de recenser les différents organismes de sécurité et santé au travail existant au Sénégal et d'analyser les textes législatifs et réglementaires les régissant par rapport à la législation internationale.

Méthodologie

L'étude a consisté en un recensement de tous les organismes de santé et sécurité au travail régis par des textes législatifs et réglementaires de l'indépendance à nos jours au Sénégal. Pour se faire nous avons eu recours aux différents numéros du journal officiel de la République du Sénégal et aux archives du Ministère du travail pour les décrets et arrêtés d'application.

Sur la base des textes législatifs et réglementaires concernés et pour chaque organisme, nous avons procédé à une analyse des modalités d'application des différents dispositifs en s'aidant parfois d'une comparaison avec la législation internationale à savoir les conventions et recommandations de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Résultats

Les textes législatifs et réglementaires font état de 7 organismes de santé et sécurité au travail à savoir 4 organismes consultatifs et 3 administratifs.

Les organismes consultatifs recensés sont :

- Le conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale dont l'institution, l'organisation et le fonctionnement sont régis par le décret n° 61-452 MFPT-DTSS du 29 novembre 1961 et l'arrêté ministériel n° 17398 MFPT-DTLS-TMO du 29 décembre 1961 qui fixe la répartition des représentants des employeurs et travailleurs au sein de ce conseil,
- Le comité technique consultatif national pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la santé des travailleurs est institué par le décret n° 69-137 du 12 février 1969 qui précise également ses règles d'organisation et de fonctionnement. Les arrêtés ministériels n° 5326 du 2 juin 1981 et n° 7406 du 28 septembre 1998 fixent la répartition des 16 sièges entre les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs,
- Le comité technique national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est créé au sein de la caisse de sécurité sociale par le décret n° 81-009 du 20 janvier 1981,

- Les comités d'hygiène et de sécurité du travail dont le décret n° 94-244 du 7 mars 1994 précise les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les organismes administratifs sont :

- Les services du travail et de la sécurité sociale dont les missions sont définies par l'article L188 du code du travail
- L'inspection médicale du travail instituée au niveau de la direction du travail et de la sécurité sociale par le décret n° 2006-1253 du 15 novembre 2006 qui précise également ses principales missions
- Les services de médecine du travail sont institués par les décrets n° 89-1329 du 7 novembre 1989 et n° 90-888 du 9 août 1990 qui en précisent les missions, les règles d'organisation et de fonctionnement.

Sur le plan de l'évolution des textes législatifs et réglementaires, on note :

- L'arrêté ministériel n° 7406 qui remplace le n° 5326 et fixe une nouvelle répartition des sièges au sein du comité technique consultatif national pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la santé des travailleurs.
- Pour les organisations professionnelles d'employeurs : 3 sièges au Conseil national de patronat (CNP), 2 à la Confédération nationale des employeurs du Sénégal (CNES), un au Groupement professionnel du pétrole (GPP), un à l'Union nationale des commerçants et industriels du Sénégal (UNACOIS) et un à l'Union nationale des commerçants et industriels du Sénégal Japoo (UNACOIS Japoo).
- Pour les organisations professionnelles de travailleurs : 3 sièges pour la Confédération Nationale des Travailleurs du Sénégal (CNTS), un à l'Union nationale des syndicats autonomes du Sénégal (UNSA), un à l'Union démocratique des travailleurs du Sénégal (UDTS), un à la Coordination des syndicats autonomes tendance A (CSA-A), un à la Coordination des syndicats autonomes tendance B (CSA-B) et un à la Confédération démocratique des syndicats autonomes (CDSA).
- Le décret n° 2006-1255 du 15 novembre 2006 qui élargit les moyens juridiques d'intervention des inspecteurs et contrôleurs du travail et de la sécurité sociale dans les entreprises jusque là limités au seul procès verbal à l'observation, la mise en demeure, le référé et l'arrêt du travail
- L'inspection médicale du travail créée au sein de la direction du travail et de la sécurité sociale par le décret n° 2006-1253 du 15 novembre 2006 qui précise ses missions et moyens humains
- Le décret n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 qui abroge et remplace les décrets n° 89-1329 du 7 novembre 1989 et 90-888 du 9 août 1990 et permis d'importantes avancées dans l'organisation et le fonctionnement des services de médecine du travail par :
 - . L'abaissement du seuil des effectifs requis pour leur organisation
 - . L'allègement des procédures administratives de leur création par la suppression de l'agrément et son remplacement par une simple déclaration auprès de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale
 - . La définition du statut du médecin du travail, des modalités de son recrutement et licenciement et le renforcement de ses activités pour la prévention des risques professionnels (Tableau I).

Tableau I : évolution législative au sein des organismes consultatifs et administratifs

Type d'organisme	Décrets et arrêtés	Thèmes	Avancées
Le conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale	- Décret n° 61-452 du 29 novembre 1961 - Arrêté ministériel n° 17398 du 29 décembre 1961	- Conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil - Répartition des représentants des employeurs et des travailleurs au sein du conseil	Aucune
Le comité technique consultatif national pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la santé des travailleurs	- Décret n° 69-137 du 12 février 1969 - Arrêté ministériel n° 5326 du 2 juin 1981 - Arrêté ministériel n° 7406 du 28 septembre 1998	- Règles d'organisation et de fonctionnement du comité - Répartition des sièges entre les organisations professionnelles au sein du comité	Attribution de sièges aux nouvelles organisations professionnelles
Le comité technique national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles	- Décret n° 81-009 du 20 janvier 1981	- Organisation de la prévention des risques professionnels au niveau de la caisse de sécurité sociale - Missions du comité	Aucune
Le comité d'hygiène et de sécurité du travail	- Décret n° 94-244 du 7 mars 1994	Modalités d'organisation et de fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité du travail	Aucune
Inspection du travail et de la sécurité sociale	Décret n° 2006-1255 du 15 novembre 2006	Moyens juridiques d'intervention de l'inspection du travail dans le domaine de la santé et sécurité au travail	Renforcement des moyens juridiques d'intervention par l'observation, la mise en demeure, le référé et l'arrêt de travail
Inspection médicale du travail	Décret n° 2006-1253 du 15 novembre 2006	Institution et attributions de l'inspection médicale du travail	Création et précisions de ses missions
Service de médecine du travail	- Décret n° 89-1329 du 7 novembre 1989 - Décret n° 90-888 du 9 août 1990 - Décret n° 2006-1258 du 15 novembre 2006	Missions, règles d'organisation et de fonctionnement des services de médecine du travail	- Précisions du statut du médecin du travail, des modalités de son recrutement et licenciement - Allègement des procédures administratives de création des services de médecine du travail - Limitation des activités curatives aux urgences

Discussion

Les dispositions de la convention n° 155 de l'OIT portant sur la sécurité et santé des travailleurs stipulent que l'autorité ministérielle chargée du travail doit, après consultation des organisations professionnelles représentatives des employeurs et des travailleurs, assurer l'application des dispositions législatives, coordonner les activités en matière de sécurité et santé des travailleurs et promouvoir des échanges entre les différents acteurs du milieu du travail.

Pour se faire elle doit clairement indiquer les dispositions fixant les fonctions et responsabilités des pouvoirs publics, employeurs et travailleurs et veiller à la mise en place des organismes chargés de donner effet à ces différentes dispositions. Ces organismes qu'ils soient administratifs ou consultatifs

doivent mettre en application et réexaminer de façon périodique la politique nationale en matière de santé et sécurité au travail dans un cadre tripartite pouvoirs publics, employeurs et travailleurs [3]. Au Sénégal, la politique nationale de sécurité et santé au travail n'est pas clairement définie par l'autorité de tutelle du fait d'un manque de volonté politique et du non fonctionnement des différents organismes chargés de cette question.

Le conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale et le comité technique consultatif national pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, composés de fonctionnaires et représentants des travailleurs et employeurs, constituent d'excellents cadres de réflexion et d'examen d'une politique nationale de santé et sécurité au travail consensuelle [4,5].

Le caractère représentatif, seul critère pour être membre des dits comités et la perpétuelle recomposition du paysage des organisations professionnelles justifient l'avènement périodique de nouvelles dispositions législatives pour procéder à la répartition des sièges [6,7].

Ces nouvelles dispositions sont justifiées par l'arrivée de nouvelles centrales syndicales comme la Confédération Nationale des Travailleurs du Sénégal/Force du changement (CNTS/FC), la Confédération Générale des Syndicats de cadres et du personnel d'encadrement (COGES), la Confédération Générale des Travailleurs Démocratiques du Sénégal (CGDTS), la Fédération Générale des Travailleurs du Sénégal – Tendance A (FGTS), la Fédération Générale des Travailleurs du Sénégal – Tendance B (FGTS), l'Union Démocratique des Travailleurs du Sénégal (UDTS), l'Union des Travailleurs Libres du Sénégal (UTLS) et le Syndicat des Travailleurs Démocratiques du Sénégal (STDS).

Les résultats des enquêtes administratives menées en 1992 et 1998 sur les syndicats qui avaient permis de nouvelles répartitions des sièges au sein des différents organismes consultatifs, ont été contestés par l'ensemble des organisations professionnelles de travailleurs. Ces contestations ont obligé le législateur à modifier les articles L24 et L25 de l'ancien code du travail et rajouter dans le nouveau un article L85 bis pour faire des élections de représentativité une notion consacrée dans le droit sénégalais [8].

Malgré cette modification, le désir des syndicats de connaître leur représentativité et les tentatives de fusion des centrales syndicales avec la naissance du Front Unitaire des Centrales Syndicales (FUCS) et de l'intersyndicale des centrales, les élections de représentativité n'ont pas encore été effectives du fait de l'ingérence des politiques et de l'absence d'un accord sur le fichier électoral des travailleurs.

Ainsi les contestations des centrales syndicales, l'instabilité au sommet de l'autorité ministérielle chargée du travail avec les fréquents remaniements ministériels et l'absence d'élections de représentativité expliquent la léthargie des organismes consultatifs chargés de définir et mettre en œuvre la politique de santé et sécurité au travail.

Le comité technique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, créé au sein de la caisse de sécurité sociale, est chargé d'élaborer et de veiller à l'exécution de programmes annuels de prévention des risques professionnels mais également d'étudier les résultats de toutes études effectuées dans le domaine de la prévention. Il est composé du directeur de l'hygiène et de la protection sanitaire, du directeur de l'industrie, de 2 représentants des organisations professionnelles d'employeurs, de 2 représentants des organisations professionnelles de travailleurs, du directeur de la caisse de sécurité sociale, du médecin chef de l'inspection médicale du travail et du médecin conseil de la caisse de sécurité sociale.

Ce comité se réunit au moins 2 fois par an et son secrétariat est assuré par la direction de la caisse de sécurité sociale [9].

L'absence des différents arrêtés devant désigner les représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs et le non fonctionnement de l'inspection médicale du travail, font du comité technique de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles, une structure inexistante en pratique.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail (CHSCT) a pour mission d'analyser les conditions de travail et les risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs, vérifier l'application des prescriptions législatives et réglementaires, développer la prévention par des actions de sensibilisation et d'information et analyser les accidents du travail et maladies professionnelles [10].

Au Sénégal, le comité d'hygiène et de sécurité du travail demeure encore une instance consultative alors qu'elle doit être un organisme de représentation collective du personnel destiné à prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail selon la législation internationale en vigueur [11].

De même le taux d'implantation de ces comités d'hygiène et de sécurité au sein des entreprises demeure faible car seuls 5 sont recensés par la direction de la prévention des risques professionnels de la caisse de sécurité sociale.

Les articles 3 et 18 de la convention n° 81 de l'OIT stipulent que l'inspection du travail doit porter à l'attention des chefs d'entreprise tous les cas de déficience, d'abus, de violation des dispositions légales et d'obstruction à l'exercice des inspections mais également appliquer les sanctions prévues à cet égard [12].

Au Sénégal, les sanctions longtemps limitées au seul procès verbal souvent ignoré par les employeurs, ont été renforcés avec l'observation, la mise en demeure, le référé et l'arrêt du travail [13].

En liaison avec l'inspection du travail, l'inspection médicale du travail est chargée de veiller à l'application de la législation et de la réglementation sur la santé et la sécurité au travail par le contrôle des services médicaux du travail [14]. Cependant depuis sa création et la précision de ses missions, l'inspection médicale du travail est inexistante du fait de l'absence des dispositions législatives portant création du corps des médecins inspecteurs du travail.

La convention n° 161 de l'OIT définit le service de santé au travail comme un service investi de fonctions essentiellement préventives, chargé de conseiller l'employeur, les travailleurs et leurs représentants sur les exigences requises pour établir et maintenir un milieu de travail sûr et salubre propre à favoriser une santé physique et mentale optimale en rapport avec le travail et l'adaptation du travail aux capacités des travailleurs compte tenu de leur état de santé physique et mentale. Selon cette même convention, toutes les entreprises ou groupes d'entreprises intéressées, les pouvoirs publics ou services officiels, les institutions de sécurité sociale et tout autre organisme habilité par l'autorité compétente peuvent organiser un service de santé au travail [15].

Selon la législation sénégalaise, l'Etat doit organiser un service de santé au travail au sein des formations hospitalières, établissements d'enseignement technique, de formation professionnelle et d'apprentissage or seuls 3 hôpitaux sur 16 en disposent et les établissements d'enseignement assujettis ne sont dotés que d'infirmier pour les soins.

C'est dans l'organisation et le fonctionnement des services de santé au travail que les avancées les plus significatives ont été notées avec l'allègement des procédures administratives de création, l'abaissement du seuil des effectifs requis pour la création, la définition du statut du médecin du travail et l'affirmation du rôle essentiellement préventif de la santé au travail avec des activités curatives limitées aux urgences [16-18].

Cependant l'implantation des services médicaux du travail surtout interentreprises demeure encore timide avec 2 au total car de nombreuses entreprises continuent un recrutement pléthorique de journaliers pour maintenir leurs effectifs au dessous des seuils requis pour l'organisation de services de santé au travail. De même certaines entreprises continuent à ignorer la législation en recrutant des médecins non spécialistes en médecine du travail.

Devant les difficultés notées dans l'application effective des textes législatifs et réglementaires régissant la sécurité et santé au travail, les autorités gouvernementales étatiques ont décidé d'organiser en collaboration avec l'OIT les états généraux de la santé et sécurité au travail qui devra être un cadre

tripartite de dialogue entre les pouvoirs publics, les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs afin de permettre l'avènement d'un système national de santé et sécurité au travail accompagné d'une politique efficace de prévention des risques professionnels.

Conclusion

Malgré des textes législatifs et réglementaires existants, on note un dysfonctionnement voire une léthargie des organismes consultatifs et administratifs de sécurité et santé au travail du fait de l'absence des dispositifs législatifs complémentaires comme les décrets et arrêtés d'application.

De même la législation sur le comité d'hygiène et de sécurité du travail doit évoluer pour le faire passer d'une simple instance consultative à une véritable institution représentative du personnel au sein de l'entreprise.

L'inspection médicale du travail doit être fonctionnelle pour permettre l'implantation accrue des services de santé au travail, la meilleure coordination des activités de prévention des risques professionnels et une sensibilisation des différents acteurs du monde du travail pour l'instauration et le développement d'une culture de la prévention.

Conflit d'intérêt : aucun.

Références

1. Coly PM. Code du travail de la République du Sénégal : Loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail (version consolidée du 1^{er} janvier 1988. Editions Claireafrique, Dakar, Sénégal 1988 ; 3-146.
2. Loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant code du travail du Sénégal. Journal officiel de la République du Sénégal du 13 décembre 1997, n° 5776 : 504-37.
3. Organisation internationale du travail. Convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, Genève, 1981.
4. Cissé M, Diop A. Programme du BIT pour la promotion du dialogue social en Afrique francophone : Décret n° 61-452 MFPT/DTLS du 29 novembre 1961 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale, de sa commission permanente et de ses deux sous-commissions. Dakar, Sénégal, 1^{ère} édition 2004 ; 75-80.
5. Décret n° 69-137 du 12 février 1969 fixant en application de l'article 158 du code du travail les règles d'organisation et de fonctionnement du comité technique consultatif national pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Journal officiel de la République du Sénégal du 8 mars 1969, n° 4017.
6. Arrêté ministériel n° 5326 MEPET/DTSS du 2 juin 1981 fixant la répartition des sièges entre les organisations professionnelles au sein du comité technique consultatif national pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Journal officiel de la République du Sénégal du 20 février 1982, n° 4879 : 176.

7. Arrêté ministériel n° 7406 du 28 septembre 1998 fixant la répartition des sièges entre les organisations professionnelles au sein du comité technique consultatif national pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Journal officiel de la République du Sénégal du 3 octobre 1998, n° 5822 : 594.

8. Loi n° 2003-23 du 22 août 2003 modifiant les articles L 24 et L 25 du code du travail et ajoutant un article L 85 bis au même code. Journal officiel de la République du Sénégal du 20 septembre 2003, n° 6124 : 1110-1111.

9. Décret n° 81-009 du 20 janvier 1981 portant organisation de la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles de la Caisse de sécurité sociale et fixant le taux de financement du fonds de prévention. Journal officiel de la République du Sénégal du 14 février 1981, n° 4816 : 142-143.

10. Décret n° 93-449 du 23 mars 1993 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et modifiant le code du travail. Journal officiel de la République française du 25 mars 1993, n° 71 : 4677-78.

11. Décret n° 94-244 du 7 mars 1994 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité du travail. Journal officiel de la République du Sénégal du 4 juin 1994, n° 5583 : 260-262.

12. Organisation internationale du travail. Convention n° 81 sur l'inspection du travail, Genève, 1947.

13. Décret n° 2006-1255 du 15 novembre 2006 relatif aux moyens juridiques d'intervention de l'inspection du travail dans le domaine de la santé et sécurité au travail. Journal officiel de la République du Sénégal du 19 mai 2007, n° 6347 : 2848-2851.

14. Décret n° 2006-1253 du 15 novembre 2006 instituant une inspection médicale du travail et fixant ses attributions. Journal officiel de la République du Sénégal du 19 mai 2007, n° 6347 : 2855-2863.

15. Organisation internationale du travail. Convention n° 161 sur les services de santé au travail, Genève, 1985.

16. Décret n° 89-1329 du 7 novembre 1989 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des services de médecine du travail. Journal officiel de la République du Sénégal du 24 février 1990, n° 5334 : 112-116.

17. Décret n° 90-888 du 9 août 1990 modifiant et remplaçant les dispositions des articles 2 et 14 du décret n° 89-1329 du 7 novembre 1989 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des services de médecine du travail. Journal officiel de la République du Sénégal du 8 décembre 1990, n° 5382 : 646-647.

18. Décret n° 2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des services de médecine du travail. Journal officiel de la République du Sénégal du 19 mai 2007, n° 6347 : 2855-2863.